

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG  
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**EN CAUSE :** Monsieur D, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12/05/2016.

Vu la convocation adressée à l'architecte D, par pli recommandé du 7/06/2016 pour l'audience du 8/09/2016.

Vu le procès-verbal de l'audience du 8/09/2016.

L'architecte D, est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

-avoir contrevenu au respect de l'article 85 § 2 du règlement d'Ordre intérieur du Conseil national qui stipule que : « *Les cotisations doivent être acquittées dans les trente jours de la demande de paiement. Le membre de l'Ordre qui n'a pas effectué le paiement de la cotisation dans le délai indiqué ci-dessus sera sommé par écrit de s'en acquitter dans les quinze jours. Si après quinze jours de sommation la cotisation demeure impayée, une sommation-citation sera notifiée par exploit d'huissier. A défaut de règlement immédiat, le recouvrement par voie judiciaire sera poursuivi. En outre, le membre pourra être appelé à comparaître devant le conseil de l'Ordre, qui pourra prendre à son égard une sanction disciplinaire.* »

-avoir contrevenu au respect de la déontologie professionnelle de l'Ordre pour ne pas s'être présenté à une convocation du Bureau pour fournir à celui-ci les explications demandées.

(article 29 du code de déontologie qui stipule que : « *Sur simple demande de son Conseil provincial, l'architecte communique, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Ordre* »)

L'architecte D n'a pas comparu à l'audience du 8/09/2016.

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

**SUR LA PRÉVENTION 1 :**

Celle-ci est établie par le dossier.

**SUR LA PREVENTION 2 :**

M. D bien que régulièrement convoqué à la séance du Bureau du 12/05/2016 ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Cette absence d'information au Conseil établit cette prévention.

Il s'agit pour M. D d'une situation récurrente et quasi systématique de non-paiement de cotisation.

Il n'a par ailleurs fourni aucune explication à ses manquements.

Il a déjà fait l'objet d'un avertissement par le Conseil disciplinaire le 8/05/2014 pour la cotisation 2013. Cette sanction ne lui a dès lors pas servi de leçon.

Il en outre fait l'objet, par défaut, le 4/06/2015 d'une sanction disciplinaire de suspension de 3 mois de l'exercice de la profession d'architecte en Belgique pour défaut d'assurance.

Compte tenu de ces éléments, une sanction disciplinaire de 3 mois de suspension de l'exercice de la profession d'architecte en Belgique est nécessaire pour lui faire prendre conscience de la nécessité de respecter scrupuleusement ses obligations en la matière des cotisations.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi 26/06/1963, l'article 85 §2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national et l'article 29 du Règlement de déontologie,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les 2 préventions établies, la première telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau et la seconde telle que ci-dessus précisée.

Inflige à M. D la sanction disciplinaire de 3 mois de suspension de l'exercice de la profession d'architecte en Belgique.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en date du 8/09/2016.